

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 154
N° 50 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1232 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006	849
Arrêté n° 1237 CM du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française.	849
EXTRAITS	
Arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 2005 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée	850
Arrêté n° 1230 CM du 30 décembre 2005 portant approbation des comptes modificatifs de la CCISM pour l'exercice 2005.	850
Arrêté n° 1231 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2005 CMA du 25 novembre 2005 du Centre des métiers d'art.	850
Arrêté n° 1234 CM du 30 décembre 2005 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 12-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relative au programme du fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2006.	850
Arrêté n° 1235 CM du 30 décembre 2005 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 25-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relative au budget de l'exercice 2006 du régime des non-salariés	850
Arrêté n° 1236 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-2005 CHPF du 22 décembre 2005 prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française.	850
Arrêtés n° 1238 à n° 1242 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 40-2005, n° 41-2005, n° 43-2005, n° 44-2005, et n° 46-2005 CHPF du 26 décembre 2005 : - concernant le budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ; - fixant les tarifs du Centre de transfusion sanguine (CTS) pour l'année 2006 applicables à compter du 1er janvier 2006 ; - concernant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2006 ; - concernant le budget annexe du Centre de transfusion sanguine pour l'exercice 2006 ; - fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier de la Polynésie française applicables à compter du 1er janvier 2006	850
Arrêté n° 1243 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 32-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 et n° 13-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française	852

Arrêté n° 1244 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 34-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 14-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relatives aux contrats d'objectifs et de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, le Centre hospitalier de la Polynésie française et le ministère de la santé pour l'exercice 2006	852
Arrêté n° 1245 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 33-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 15-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relatives au financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2006	852
Arrêté n° 1246 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 35-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 16-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 3 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française	852
Arrêté n° 1247 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 36-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 17-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française	852
Arrêté n° 1248 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 38-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 19-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française	852
Arrêté n° 1249 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 37-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 18-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 7 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française	852
Arrêté n° 1250 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 44-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 24-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relatives à la résiliation de la convention individuelle type du 23 décembre 2003 des sages-femmes de la Polynésie française	852
Arrêté n° 1251 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 39-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 20-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 28 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Cardella	852
Arrêté n° 1252 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 40-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 21-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 19 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Paofai	853
Arrêté n° 1253 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 41-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 22-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao	853

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2130 PR du 30 décembre 2005 portant attribution d'une subvention affectée au régime général des salariés au titre de l'exercice 2005	853
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1232 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006.

NOR : MPA0502912AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française dans sa séance du 15 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005 susvisé portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006 est modifié comme suit :

“Le montant de cette allocation est fixé selon les besoins de la prise en charge, à 10 918 F CFP ou 21 836 F CFP.”

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1237 CM du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHP0502899AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé “Centre hospitalier de la Polynésie française” (hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 38-2005 CHPF du 22 décembre 2005 portant avis sur un projet d'arrêté relatif au CHPF ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement du 27 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 susvisée, est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

“Pour compter du 1er janvier 2006, le Centre hospitalier de Polynésie française prend en charge les missions afférentes à la transfusion sanguine. A cet effet, est créé en son sein un service médico-technique dénommé Centre de transfusion sanguine (CTS) doté d'un budget annexe.”

Art. 2.— A l'article 10 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé, est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

“Le chef du service dénommé Centre de transfusion sanguine (CTS) assiste également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration lorsqu'il y est traité de questions intéressant ce service.”

Art. 3.— L'article 14-8 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé est complété comme suit :
“et le règlement intérieur spécial du Centre de transfusion sanguine (CTS).”

Art. 4.— Par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé, le médecin responsable du Centre de transfusion sanguine de la direction de la santé et son adjoint, en poste au 31 décembre 2005, conservent leurs fonctions respectives au sein du service dénommé Centre de transfusion sanguine (CTS) du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Les personnes concernées feront l'objet de décisions individuelles de nomination du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

NOR : DSP0502776AC

Par arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 2005.— Les dispositions de l'arrêté n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée sont prorogées à compter du 1er janvier 2006, jusqu'à ce que les connaissances scientifiques et techniques prouvent avec certitude que les denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée ne présentent aucun effet nocif pour la santé humaine.

NOR : DIM0502820AC

Par arrêté n° 1230 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2005 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total produits : 677 346 257 F CFP ;

Total charges : 677 346 257 F CFP.

NOR : CMA0502817AC

Par arrêté n° 1231 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2005 CMA du 25 novembre 2005 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant la transformation d'un poste budgétaire.

NOR : MPA0502739AC

Par arrêté n° 1234 CM du 30 décembre 2005.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 12-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant le programme du fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2006.

NOR : MPA0502740AC

Par arrêté n° 1235 CM du 30 décembre 2005.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 25-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 relative à l'adoption du budget de l'exercice 2006 du régime des non-salariés.

NOR : CHP0502900AC

Par arrêté n° 1236 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2005 CHPF du 22 décembre 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget modificatif n° 3 du CHPF (budget général) pour l'exercice 2005 se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 15 919 636 409 F CFP.

NOR : CHP0502901AC

Par arrêté n° 1238 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2005 CHPF concernant le budget du Centre hospitalier de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de *dix-sept milliards trois cent vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (17 324 684 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	15 792 164 000	15 792 164 000
- section d'investissement	1 532 520 000	1 532 520 000
- total général	17 324 684 000	17 324 684 000

NOR : CHP0502902AC

Par arrêté n° 1239 CM du 30 décembre 2005.— A compter du 1er janvier 2006, le tarif de cession des produits sanguins humains délivré au sein du Centre hospitalier de la Polynésie française par le Centre de transfusion sanguine est fixé comme suit :

Nature du sang humain	1er janvier 2006
- sang total UA/UE	18 300
- C globulaire UA/UE	20 130
- Concentré plaquettaire standard (unité)	8 052
- Concentré (plaquettaire) unitaire d'apharèse (CUP) 2 x 10 11 plaquette par poche	70 621
- Plasma frais congelé unité (sécurisé) adulte UA 200 ml	4 941
- Deleucocyté (traitement)	11 895
- Phénotypé (traitement)	3 477
- "CMV" négatif	4 575

Les produits importés ne figurant pas ci-dessus sont facturés sur la base du tarif métropolitain multiplié par 1,80.

NOR : CHP0502903AC

Par arrêté n° 1240 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2005 CHPF du 26 décembre 2005 concernant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2006 à la somme de *vingt-sept millions trois cent mille francs CFP* (27 300 000 F CFP) tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : CHP0502904AC

Par arrêté n° 1241 CM du 30 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-2005 CHPF du 26 décembre 2005 concernant le budget annexe du Centre de transfusion sanguine pour l'exercice 2006 à la somme de *trois cent cinquante-six millions trois cent soixante-dix mille francs CFP* (356 370 000 F CFP) tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : CHP0502905AC

Par arrêté n° 1242 CM du 30 décembre 2005.— A compter du 1er janvier 2006, les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du RGS, du RNS ou RSPF sont fixés comme suit :

JOURNEES D'HOSPITALISATION COMPLETE

MEDECINE	60 000 F
CARDIOLOGIE	111 100 F
CHIRURGIE	92 400 F
BRULES	92 400 F
GYNECOLOGIE	92 400 F
OBSTETRIQUE	67 100 F
ORL/OPH	92 400 F
REANIMATION USIC/REA	
NEONAT/NEONATOLOGIE	308 000 F
PEDIATRIE / NURSERIE	68 200 F
NEPHROLOGIE	103 400 F
PSYCHIATRIE	42 900 F
EXPLORATION EN CARDIOLOGIE	111 100 F

AUTRES PRESTATIONS DE SOINS

HEMODYALYSE
Séance de Dialyse 73 700 F

HOSPITALISATION DE JOUR
Hospitalisation de moins de 12 heures (forfait hébergement) 14 200 F

DIVERS SOINS
Consultation spécialiste 4 600 F
Consultation généraliste 3 500 F
Consultation psychiatrie 6 400 F
Consultation spécialiste de cardiologie 9 500 F
Majoration de nuit 4 300 F
Majoration de dimanche et jours fériés 3 200 F
KSO (forfait salle opération) 500 F

TRANSPORT D'URGENCE
Intervention SMUR 142 000 F
EVASAN aérienne interîles en Polynésie 324 000 F

IRM
Forfait technique IRM 29 100 F
IRM forfait technique tarif réduit pour nb IRM > 4500 10 200 F

CAISSON HYPERBARE
Forfait test au caisson hyperbare (1 épreuve) 158 000 F

DIVERS

HEBERGEMENT
Prix de journée suites de couches à domicile 16 800 F
Prix de journée hébergement des accompagnants 4 700 F
Mise à disposition des locaux d'autopsie 36 800 F

RETROCESSIONS
Tarif de rétrocession pharmacie + 30 %
Forfait de préparation de chimiothérapie 4 600 F
Forfait de stérilisation en 2 étapes pour 1 litre 210 F
Forfait de stérilisation en 3 étapes pour 1 litre 250 F

LOCATION DE SALLÉ
Forfait de location de salle visioconférence pour 1 heure 75 600 F
Forfait de location de salle pour 1 heure 13 650 F
Participation à 1 demi-journée de formation (ESF) 1 050 F

REPRODUCTION - COPIES
Photocopie dossier médical (y compris 2 radios) 2 000 F
"Photocopie" (contre-type) de radiographie l'unité 530 F
Photocopie (de compte-rendu opératoire...) à l'unité 110 F

Le prix de journée intègre tous les actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

a) Des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972 ;

- b) Des séances de dialyses ;
- c) Des fournitures de prothèses et produits implantables qui sont facturés à leur prix de revient ;
- d) Des séances de caisson hyperbare qui sont facturées conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AAS du 18 octobre 1972.
- e) Du forfait salle opératoire ;
- f) Des produits sanguins ;
- g) Des produits de cancérologie (chimiothérapie et adjuvants).

Hospitalisation de jour pour tous les ressortissants et tous les régimes de protection sociale

Le forfait d'hébergement en hospitalisation de jour est fixé à 14 200 F CFP.

Au forfait hébergement sont facturables en plus les actes et soins effectués ainsi que le KSO, les produits pharmaceutiques et sanguins, et les matériels implantables.

RM pour tous les ressortissants, et tous les régimes de protection sociale

Le forfait technique est fixé à 29 100 F CFP.

Le forfait technique à tarif réduit pour un nombre d'IRM supérieur à 4 500 est fixé à 10 200 F CFP.

NOR : MSP0502613AC

Par arrêté n° 1243 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 11-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 32-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 13-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française fixant la dotation globale de fonctionnement prise en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2006.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502614AC

Par arrêté n° 1244 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 12-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 34-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 14-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 habilitant le directeur de la caisse à signer les contrats d'objectifs et de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de Polynésie française et le ministère de la santé pour l'exercice 2006.

NOR : MSP0502615AC

Par arrêté n° 1245 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 13-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 33-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 15-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant le contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de Polynésie française pour l'exercice 2006.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit contrat.

NOR : MSP0502886AC

Par arrêté n° 1246 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 14-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 35-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 16-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 3 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502887AC

Par arrêté n° 1247 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 15-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 36-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 17-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502889AC

Par arrêté n° 1248 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 16-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 38-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 19-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502888AC

Par arrêté n° 1249 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 17-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 37-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 18-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 7 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502890AC

Par arrêté n° 1250 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 18-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 44-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 24-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 résiliant la convention individuelle type du 23 décembre 2003 des sages-femmes de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est autorisé à résilier ladite convention individuelle type.

OR : MSP0502616AC

Par arrêté n° 1251 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 19-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 39-2005 CG.RSPf du 15 novembre 2005 et n° 20-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 28 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Cardella fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0502617AC

Par arrêté n° 1252 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 20-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 40-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 et n° 21-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 19 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Paofai fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NNOR : MSP0502618AC

Par arrêté n° 1253 CM du 30 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 21-2005 CA du 4 novembre 2005, n° 41-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 et n° 22-2005 CA.RNS du 17 novembre 2005 adoptant l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao, fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2130 PR du 30 décembre 2005 portant attribution d'une subvention affectée au régime général des salariés au titre de l'exercice 2005.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1218 CM du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2005,

Arrête :

Article 1er.— En vue d'assurer la continuité de l'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, il est attribué une subvention affectée au régime général des salariés d'un montant de 181 806 851 F CFP (*cent quatre-vingt-un millions huit cent six mille huit cent cinquante et un francs CFP*) au titre de l'exercice 2005.

Cette subvention sera versée à la Caisse de prévoyance sociale, organisme gestionnaire du régime général des salariés. Celle-ci fera parvenir au service du travail les états récapitulatifs des ordres de recettes, visés par son agent comptable, faisant apparaître le montant de l'aide attribuée aux employeurs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-10, article 657-037.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

